

## BGE 63 II 28

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_63\\_II\\_28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_II_28)

FR: ATF 63 II 28

IT: DTF 63 II 28

### Volltext

28 Obligationenrecht. No 7. deresse, on doit en conclure que la raison de la defenderesse ne presente pas de caracteres distinctifs suffisants pour en autonser le maintien. Contrairement a l'opinion du Tribu- nal de commerce, l'action de la demanderesse apparait donc comme fondee et devait etre accueillie. Pour menager toutefois les interets de la defenderesse, il y a lieu de lui accorder un delai pour transformer sa raison. Le Tribunal lederol prononce : Le recours est admis et le jugement attaque reforme en ce sens que les conclusions de la demande sont admises avec cette reserve toutefois que l'interdiction qui est faite a la defenderesse de se servir de la raison {( Sport-Rex S. A. » ou {( Sport-Rex A.-G. ». prendra effet a partir du 1 er mai 1937 seulement. 7. Extrait da l'arrM de la Section de droit public du 24 mars 1937 dans Ja cause t11dr;y contre Etat de Fribourg et Confederation amae. L'Etat n'est responsable des actes de ses fonctionnaires que dans la mesure on le droit federal ou cantonal reconnaît de fru;on positive une telle responsabiliM. Au surplus, l'Etat n'est jamais appele a repondre de sa «propre faute », mais toujours d'une faute d'un de ses organes. Resume des faite : A. - Emile ffidry etait administrateur de Ja Ligue pour le developpement de la petite propriete, societe ano- nyme qui s'etait fondee a Fribourg le 1 er septembre 1934. Par suite de l'entree en vigueur, le 5 fevrier 1935, de l'or- donnance sur les caisses de cremt a terme differe, Ja Ligue decida sa dissolution et chargea ffidry de la liquidation. Celui-ci devait s'entendre avec une autre societe en vue de la reprise des contrats au mieux des int&ets des ligueurs. L'Office federal de surveillance des caisses de cremt a terme differe autorisa d'abord ffidry a prooeder a Ja liqui- dation, puis restreignit ses pouvoirs, et enIn les lui retira. Une circulaire adressee par ffidry aux ligueurs engagea Obligationenrecht. No 7. 29 l'Office federal a procooer a une perquisition dans les bu- reaux du liquidateur a l'effet de prendre connaissance de l'etat des affaires de la Ligue et de saisir la correspondance echangee avec les contractants. L'Office chargea de cette mission un de ses fonctionnaires, le Dr Eisele. Celui-ci se rendit a Fribourg le 16 mai 1935 et requit l'aide dela police. Le Juge d'instruction de la Sarine accorda par telephone les autorisations necessaires. Eu l'absence d'ffidry, Eisele fit apposer les scelles sur son pupitre et sur son coffre-fort, puis, l'interesse etant rentre, sequestra les pieces concernant la Ligue. Dans une lettre du 4 fevrier 1936, ffidry communiqua au Conseil d'Etat son intention d'ouvrir action contre le canton en reparation du prejudice cause par la perqui- sition. Le 6 avril 1936, le Directeur de la Justice informa ffidry que le Conseil d'Etat avait deeide da ne pas entrer en matiere sur sa reclamation : « Le gouvernement con- teste la faute du Juge d'instruction de la Sarine, la respon- sabilite da l'Etat de Fribourg, l'existence d'un prejudice et l'obligation de l'indemniser ». B. - Par la presente action portee directement devant le Tribunal federal, ffidry reclame a l'Etat de Fribourg le paiement d'une somme de 10 000 fr. a titre de dommages- interets. Las mesures de rigueur pnses contre le demandeur l'auraient ete au mepris de tout droit; le Juge d'instruc- tion n'aurait notamment pas observe les formalites prevues par la loi. L'Etat de Fribourg est responsable des illega- lites commises ; il doit,

nonobstant les dispositions spéciales du droit cantonal, couvrir les fonctionnaires à qui il délègue une partie de sa souveraineté. L'Etat est au surplus appelé ici à répondre de sa « propre faute », comme dans la cause Dr P. c. Fribourg (BO 54 n 443). O. - Le défendeur a opposé préliminairement son défaut de qualité pour résister à l'action. Il n'existe pas en droit fribourgeois de responsabilité dérivée de l'Etat à raison des fautes commises par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Evoquée en garantie par l'Etat de Fribourg, la Confé-

30 Obligationenrecht. No 7. détermination suisse s'est jointe au procès en qualité d'intervenante accessoire. Elle a également conclu à l'irrecevabilité de la demande. Le Tribunal fédéral a admis l'exception de défaut de qualité et a débouté le demandeur sans entrer en matière sur le fond. Extrait des motifs : . 2. - Le défendeur actionne l'Etat de Fribourg à raison d'une prétendue faute d'un de ses fonctionnaires. Le défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir qui se fonde sur le droit public fribourgeois. Il faut dès lors rechercher si la responsabilité de l'Etat de Fribourg est régie par le droit cantonal. Aux termes de l'art. 59 ce, le droit public des cantons demeure réservé pour les corporations et établissements qui lui sont soumis. Cette réserve vise également l'art. 55 CC et s'applique donc aussi à la responsabilité de l'Etat envers les tiers. Cependant elle ne touche que la responsabilité dérivée de fonctions publiques et non celle qui découle d'actes par lesquels l'Etat entre en rapports avec le citoyen comme ferait une simple personne privée, égale en droits (OSER-SCHÖNENBERGER ad art. 61 note 8; RO 54 II 373 et amts cites ; 55 II 107 ; amt non publié COMUZ c. Fribourg du 1<sup>er</sup> octobre 1909, consid. 2 et amts cites). En autorisant la perquisition au domicile d'Uldry, le Président Neubaus a certainement agi dans l'exercice d'une fonction publique; la responsabilité de l'Etat pouvant résulter de cette mesure est donc exclusivement régie par le droit public fribourgeois. À supposer même qu'aucune norme de droit cantonal ne prévoit en pareil cas la responsabilité de l'Etat, il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 55 CC à titre de droit subsidiaire. La responsabilité du canton du chef de ses fonctionnaires, sauf les exceptions formelles prévues par la législation fédérale, n'est engagée que si le droit cantonal reconnaît de façon positive (en ce sens OSER-SCHÖNENBERGER, ad Obligationenrecht. NO 7. 31 art. 61 note 9 ; v. TuHR § 49 III ; HAFF, Institutionen der Persönlichkeitslehre p. 296 ; BURCKHARDT, Die Organisation der Rechtsgemeinschaft, p. 421 ; SECRETAN, La responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires J. d. T. 1933 p. 144 ; RO 48 II 418 et arrêts cites ; 49 II 295 ; 54 II 373 ; d'un autre avis, RÜSSEL et MENTHA, I p. 137; BAFTER ad art. 59 note 7 ; EGGER ad art. 59 note I c ; BECKER ad art. 61 note 5) . 3. - En droit fribourgeois, la responsabilité de l'Etat à raison des actes de ses fonctionnaires est régie de la manière suivante : L'Etat ne répond pas en principe des fautes que commettent les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leur charge. C'est ce qui résulte des art. 176-177 de la loi d'organisation judiciaire du 26 mai 1848 précisés par les art. 569-575 du code de procédure de 1849. Ces dispositions ne donnent au citoyen lésé par une mesure officielle qu'une action directe contre le magistrat en cause. Cette action est subordonnée à une autorisation de « prise à partie » accordée par le Tribunal cantonal ou par le Grand Conseil. Mais si l'autorisation est refusée, le citoyen lésé n'a d'action ni contre le fonctionnaire ni contre l'Etat. Ces dispositions s'appliquent tant au juge civil qu'au juge pénal (cf. art. 574 al. 2 CPCF). Il n'y a d'exception à la règle que dans l'hypothèse de l'art. 43 CPP (indemnité due pour mise en prévention injustifiée). En revanche, l'Etat peut être appelé à répondre des actes de ses fonctionnaires de l'ordre exécutif. La responsabilité de ces agents est régie par la loi du 5 octobre 1850, notamment par les art. 13 et ss de cette loi lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés par le Conseil d'Etat. Ces fonctionnaires répondent personnellement du

dommage qu'ils causent par leur dol ou leur faute grave. Pour les action- ner, le citoyen doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Etat. Mais, en cas de refus ou de silence pendant trente jours, le plaignant est recevable à attaquer directement l'Etat (art. 14).

32 Obligationenrecht. N° 7. 4. - Ainsi,; en droit fribourgeois, comme le Tribunal fédéral 80 déjà eu l'occasion de le relever dans les arrêts Cornuz contre Fribourg (cité ci-dessus) et Hepp contre Fribourg (RO 50 I 133), une responsabilité directe de l'Etat pour les actes des fonctionnaires de l'ordre judiciaire n'existe pas en dehors du cas de l'art. 43 CPP, et, lorsqu'il s'agit, d'autre part, d'agents de l'ordre exécutif, l'Etat n'est responsable que lorsqu'il 80 expressément ou tacitement refuse l'autorisation de poursuivre lesdits agents. C'est donc à tort que le demandeur soutient que l'Etat doit en toute hypothèse « ouvrir » les agents à qui il délègue une partie de ses pouvoirs. Il ne saurait notamment être question, au sujet des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, d'une lacune de la loi et de l'application de l'art. 55 CC comme droit subsidiaire. La responsabilité de l'Etat n'existe en effet que dans les cas expressément prévus par le droit public fédéral ou cantonal (ci-dessus consid. 2). Le demandeur prétend, d'autre part, que le défendeur est appelé ici à répondre de sa propre faute et non d'une faute de ses fonctionnaires ou employés et que, par conséquent, les règles du droit cantonal ne s'appliquent pas en l'espèce, mais bien l'art. 41 SB CO. Il invoque à cet égard l'arrêt Dr P. c. Fribourg du 21 novembre 1928 (RO 5411 449 consid. 1) dans laquelle le Tribunal fédéral avait déclaré l'action recevable bien que le demandeur ne se fût pas conformé aux prescriptions du droit cantonal et n'eût pas, avant de rechercher l'Etat, requis l'autorisation de prendre à partie les fonctionnaires en cause. Mais il faut observer tout d'abord que dans le cas du Dr P. l'Etat de Fribourg n'avait pas contesté sa qualité pour résister à l'action. Il s'était pour ainsi dire substitué à ses fonctionnaires et avait expressément assumé la responsabilité de leurs actes. La Ire Section civile n'avait, dans ces conditions, pas eu à examiner d'office la question de la qualité de l'Etat. La situation est toute différente en l'espèce. En contestant la faute du Juge d'instruction, par lettre du 6 avril 1936, le Conseil d'Etat Obligationenrecht. N° 7. 33 n'a évidemment pas entendu prendre sur lui la responsabilité de la visite domiciliaire effectuée dans les bureaux du demandeur, encore moins renoncer aux fins de non-recevoir qu'il pouvait être dans le cas d'opposer à une action éventuelle. L'Etat pouvait, dans un échange de correspondance, se déterminer sur la réclamation elle-même, sans avoir à réserver expressément ses moyens préjudiciels. La Cour de droit public ne saurait d'ailleurs admettre une responsabilité propre de l'Etat, indépendante d'une faute d'un de ses organes. Une telle responsabilité est inconcevable. On ne peut penser à une faute de l'Etat qui ne soit pas une faute d'un de ses fonctionnaires. Une « responsabilité de l'Etat lui-même en sa qualité de personne morale de droit public », si elle peut être défendue en doctrine, est contraire au système du droit suisse, tel qu'il résulte notamment par analogie de l'art. 55 CC ainsi que de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (arrêts cités ci-dessus). L'arrêt Dr P., qui s'est écarté de cette jurisprudence, ne saurait lier la Cour de droit public, car la dérogation qu'il semble introduire n'a pas été soumise au Tribunal réuni en séance plénière (art. 23 801. 2 OJ). Au surplus, l'ancienne pratique, depuis lors, confirmée, en particulier par l'arrêt Gschwind (RO 58 11 483) selon laquelle la responsabilité de l'Etat (en l'espèce la Confédération) ne peut être invoquée qu'à raison des actes de ses autorités et fonctionnaires et que dans les hypothèses prévues par les lois spéciales (cf. art. 32-35, loi fédérale sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération). 5. - (Le Tribunal fédéral constate que c'est bien en qualité de fonctionnaire de l'ordre judiciaire que le Juge d'instruction 80 autorise la perquisition.) Vergl. auch Nr. 12, 14, 15. - Voir aussi nos 12,

14, 15. AB 63 II - 1937 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.